



VILLE DE MELUN

ARRETE MUNICIPAL n° 2023.858 du 12/07/2023

OBJET : Interdiction de toute manifestation sur la voie publique sur l'ensemble du territoire communal, le jeudi 13 juillet 2023, de 18h00 à 6h00 et le vendredi 14 juillet 2023, de 18h00 à 6h00.

LE MAIRE DE LA VILLE DE MELUN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L 2212-1, L 2212-2, L.2214-3, L.2214-4 et L.2122-24 ;

VU le Code Pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants, R.610-5 et R.644-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023/DDT/SEPR/136 relatif à la protection contre les incendies des zones situées à l'intérieur et à moins de 200 mètres des bois et forêts en Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-CAB-BSIR-847 portant interdiction de vente, d'achat et de transport par des particuliers de combustibles domestiques et de produits pétroliers au détail, d'acide, de produits inflammables, chimiques ou explosifs dans le département de Seine-et-Marne suite à des violences urbaines ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-DSCS-DB104 fixant les horaires des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants dans le département de Seine-et-Marne

CONSIDERANT qu'en application des articles susvisés, le maire est tenu d'assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité sur le territoire communal, y compris dans les foires, réjouissances, cérémonies publiques, spectacles et autres lieux publics ;

CONSIDERANT les violences urbaines survenues depuis le 27 juin.

CONSIDERANT que les festivités liées à la fête nationale du 14 juillet interviennent dans ce contexte tendu,

CONSIDERANT que les forces de l'ordre disponibles sont déjà largement mobilisées pour assurer quotidiennement la sécurité de Melun dans le contexte actuel, qu'il n'est donc pas possible de redéployer des effectifs en nombre suffisant pour assurer la sécurité des événements festifs.

CONSIDERANT que les manifestations et regroupements non déclarés, en méconnaissance des dispositions du code de la sécurité intérieure, sollicitent fortement les forces de sécurité et peuvent constituer un danger pour la population dès lors que l'absence de déclaration préalable n'a pas permis de prendre les mesures de sécurité appropriées à un tel événement ;

CONSIDERANT que dans ces circonstances, seule l'interdiction de ces rassemblements est de nature à prévenir les troubles à l'ordre public.

- ARRETE -

article 1 –

Toutes manifestations sur la voie publique, en dehors de la commémoration quai Foch, seront interdites le jeudi 13 juillet 2023, de 18h00 à 6h00, et le vendredi 14 juillet 2023, de 18h00 à 6h00.

article 2 – La méconnaissance des prescriptions fixées par le présent arrêté sera punie des peines prévues à l'article 431-9

du Code pénal s'agissant des organisateurs (six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende) et à l'article R.610-5 du même code s'agissant des participants (amende prévue pour les contraventions de 2^{ème} classe).

article 3 –

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

article 4 –

Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès son affichage ou sa publication ainsi que sa transmission s'il y a lieu au représentant de l'Etat.

article 5 –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le silence gardé pendant plus de 2 mois sur une réclamation par Monsieur le Maire vaut décision implicite de rejet.

article 6 –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, et/ou de sa notification, ou de la notification de la réponse de l'autorité compétente dans le cas d'un dépôt de recours gracieux préalable.

article 7

Le présent arrêté sera notifié :

- au Directeur Général des Services de la Ville de Melun,
- au Directeur de la Police Municipale de Melun,
- à Monsieur le Commissaire Central de Melun,
- à Monsieur le Colonel de la Brigade de Gendarmerie,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

article 8

Le présent arrêté sera transmis pour information :

- au Commandant Chef de Corps du CSP n° 1 de Melun,
- au Chef du Groupement Sud, SDIS 77,
- au Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Melun,
- au Médecin Chef du SAMU,
- à Monsieur le Préfet de Seine et Marne
- à Monsieur le Commissaire Central de Melun
- au service Communication
- au Cabinet du Maire

Fait à Melun, le 12/07/2023

Le Maire,
Président de la Communauté d'Agglomération
Melun Val de Seine
Pour le maire,
L'Adjoint Délégué,


Charles HUMBLOT



Charles HUMBLOT,